

BANQUE DE L'INDOCHINE agence de Dalat

DÉCRET du 20 juillet 1942
autorisant la Banque de l'Indochine à ouvrir une agence à Dalat.
(*Bulletin administratif de l'Annam*, septembre 1942, p. 1593)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Vu la loi du 31 Mars 1931 renouvelant le privilège de la Banque de l'Indochine ;
Après avis de la Commission de Surveillance des Banques Coloniales ;
Sur la proposition du Secrétaire d'État aux Colonies et du Ministre Secrétaire d'État
aux Finances,

DECRÉTONS :

Article premier. — La Banque de l'Indochine est autorisée à ouvrir une agence à Dalat.

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire d'État aux Finances et le Secrétaire d'État aux Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 20 Juillet 1942
Ph. PÉTAİN

Par le Maréchal de France,
Chef de l'État Français,
Le Ministre Secrétaire d'État aux Finances
Signé : CATHALA

Le Secrétaire d'État aux Colonies,
Signé : BRÉVIÉ

Les [audiences du Gouverneur Général](#)
(*La Volonté indochinoise*, 26 août 1942)

Dalat, 24 Août (O.F.I.). — L'Amiral Decoux a reçu le 21 août ... M. Desjardins,
Directeur de la Banque de l'Indochine à Dalat...

LES AUDIENCES du Gouverneur Général
(*La Volonté indochinoise*, 11 janvier 1943)

L'Amiral Jean Decoux a reçu le 9 Janvier ... M. Desjardins, Directeur de la Banque de
l'Indochine à Dalat...

25 Mars 1944
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1944, p. 606)

Article premier. — M. Baert André, Banque de Indochine, de nationalité française, domicilié à Dalat, est autorisé à détenir et à utiliser, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 Février 1939 un poste récepteur de radiodiffusion de la 2^e catégorie servant uniquement à la réception de signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières,

Droit d'usage : 8 \$ 00

Emplacement du poste: à son domicile, Villa B3 Cité Saint-Benoît.

Nom du fournisseur (ou du dernier détenteur) : Lucia

Marque et N° de l'appareil : RCA Victor 3449

Nombre de lampes : cinq

Art. 2. — Le bénéficiaire devra aviser par écrit le Résident Supérieur en Annam des changements d'emplacement éventuels du poste. Il devra également l'aviser sans délai, en cas de cession du poste à un tiers, et dans ce dernier cas, fournir le nom et l'adresse du nouveau détenteur.

18 novembre 1944
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1944, p. 2018-2019)

M. Felart Georges, agent de la Banque de l'Indochine de nationalité française, domicilié à Dalat, est autorisé à détenir et à utiliser, dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 Février 1939, un poste récepteur de radiodiffusion de la 2^e catégorie servant uniquement à la réception de signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières.

Droit d'usage : 8 \$ 00

Emplacement du poste : Villa « Tour de Chasse » à Dalat

Nom du fournisseur (ou du dernier détenteur) : M^{lle} Pascalis à Saïgon, N° 213, rue Catinat.

Marqué et N° de l'appareil : R. C. A. Victor N° 000.818

Nombre de lampes : six

.....

BANQUE DE L'INDOCHINE
Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 1944.
EXERCICE 1943
(*Les Assemblées générales*, 1945, p. 23-25)

.....
L'installation de repli que nous avons créée à Dalat au début de la guerre a été érigée en agence à la demande du Gouvernement général de l'Indochine. L'ouverture de cette nouvelle agence, qui se justifie par l'afflux de la population européenne dans le grand centre d'altitude de l'Indochine, a eu lieu le 1^{er} mars 1943.

La situation à Dalat

(*Le Journal de Saïgon*, 19 novembre 1945)

.....
L'institut Pasteur et la succursale de la Banque de l'Indochine sont intacts.
.....

BANQUE DE L'INDOCHINE

(*L'Information financière, économique et politique*, 1^{er} juillet 1955)

.....
Depuis le début de 1955, nous avons décidé la fermeture de trois agences au Vietnam : celle de Cantho a été fermée le 30 avril, celles de Tourane et de Dalat le seront demain, 30 juin.

Cette décision est motivée pour des raisons strictement techniques : l'existence des trois agences dont il s'agit se justifiait lorsque nous avions le privilège d'émission, et que nous tenions les comptes du Trésor français. Aussi bien notre convention de 1947 nous faisait-elle, vis-à-vis de ce Trésor, l'obligation de les tenir ouvertes, sous certaines conditions.

Cette obligation ayant disparu, il nous a semblé qu'il était indiqué de renoncer à l'exploitation d'agences où les charges et les risques seraient disproportionnés avec les chances de gains et dont les résultats bénéficiaires ont toujours été modestes.
